

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03075
Numéro SIREN : 751 190 265
Nom ou dénomination : AB COURTAGE

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2021 sous le numéro de dépôt 30935

AB COURTAGE

Société par actions simplifiée
au capital de 1.504.410 Euros
40 Avenue de Bobigny – 93130 NOISY LE SEC

RCS BOBIGNY 751 190 265

Extrait du procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 29 Juin 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-neuf juin, à seize heures,

La Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, Associé unique de la Société AB COURTAGE, a été convoquée à la présente Assemblée sur convocation faite par son Président.

Il a été établi une feuille de présence émargée par l'Associé unique.

Monsieur Jacques BOUTHIER, représentant personne physique du Président de la Société, préside la séance en cette qualité.

Le Cabinet ADP & Associés, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et non représenté, son représentant s'étant excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les copies des lettres de convocation à l'Associé et au Commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- le rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- le rapport du Président sur l'ordre du jour extraordinaire,
- la liste des conventions réglementées,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le texte des décisions soumises à l'approbation de l'Associé unique.
- l'arrêté du compte courant d'ASSU 2000 PARTICIPATIONS au 29 juin 2021, certifié par le Commissaire aux comptes de la Société,
- le bulletin de souscription à l'augmentation de capital.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, les rapports du Président, le rapport du Commissaire aux comptes, le texte des décisions proposées à l'adoption, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition de l'Associé, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Associé unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- *Lecture du rapport spécial du Président ;*
- *Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes ;*
- *Augmentation de capital n°1 d'un montant de 2.502.707 Euros par émission de 2.502.707 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro, émises au pair, à souscrire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ; Détermination des conditions et modalités de cette Augmentation de capital,*
- *Réduction du capital social de la Société motivée par des pertes ;*
- *Augmentation de capital n°2 d'un montant de 301.024 Euros par émission de 301.024 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro, émises au pair, à souscrire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ; Détermination des conditions et modalités de cette Augmentation de capital,*
- *Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société*
- *Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;*
- *Modifications corrélatives des Statuts de la Société,*
- *Pouvoirs à donner en vue de la réalisation des formalités,*
- *Questions diverses.*

Le Président donne lecture de ses rapports, puis donne lecture du rapport du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

A l'issue de celle-ci, l'Associé unique prend successivement les décisions suivantes :

[...]

DECISIONS RELEVANT DE L'ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise :

- du rapport spécial du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- de l'arrêté de son compte courant dans les comptes de la Société tel qu'arrêté par le Président et certifié par le Commissaire aux comptes de la Société,
- du bulletin de souscription adressé au Président,
- du projet de Statuts de la Société dans leur version à jour,

après avoir rappelé que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.502.707 Euros par émission de 2.502.707 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro, émises au pair, à souscrire en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, portant le capital social de la somme de 1.504.410 Euros à la somme de 4.007.117 Euros, représentant un apport global de 2.502.707 Euros,

décide que ces actions nouvelles, à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, devront être libérées lors de leur souscription de la totalité de leur valeur nominale,

décide que les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de la date des présentes décisions.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes,
- de l'arrêté de son compte courant dans les comptes de la Société tel qu'arrêté par le Président et certifié par le Commissaire aux comptes de la Société,
- du bulletin de souscription adressé au Président,
- du projet de Statuts de la Société dans leur version à jour,

constate

1. que les 2.502.707 actions nouvelles de 1 Euro de nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 2.502.707 Euros décidée à la résolution qui précède ont été souscrites intégralement par l'Associé unique de la Société, la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS ;

2. que les 2.502.707 actions nouvelles émises au pair ont été intégralement libérées de leur montant par la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS par compensation partielle avec une créance certaine liquide et exigible qu'elle détient sur la Société au titre du compte courant ouvert à son nom dans les comptes de la Société, à hauteur de 2.502.707 Euros, soit le montant global de sa souscription ;

3. qu'en conséquence de ce qui précède, les actions nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées à l'Associé unique ;

4. qu'en conséquence de quoi l'augmentation de capital de 2.502.707 Euros est définitivement et régulièrement réalisée de sorte que le capital social de la Société est porté à la somme de 4.007.117 Euros, divisé en 4.007.117 actions d'une valeur nominale de 1 Euro chacune.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique,

connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

prend acte de ce que consécutivement à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les capitaux propres de la Société font ressortir au poste « *Report à nouveau* » des pertes accumulées à hauteur de 3.808.141 Euros, en conséquence

décide de les amortir à hauteur de 3.808.141 Euros en réduisant le capital d'un même montant, le ramenant de 4.007.117 Euros à 198.976 Euros,

décide que cette réduction de capital est réalisée par annulation de 3.808.141 actions actuellement existantes et détenues par l'Associé unique de la Société,

décide que le montant de cette réduction de capital viendra s'imputer sur le compte « *Report à nouveau* » de la Société, lequel sera ramené de la somme de (3.808.141) Euros à 0 Euros, prend acte de ce qu'en conséquence le capital social est ramené de la somme de 4.007.117 Euros à la somme de 198.976 Euros.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise :

- du rapport spécial du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- du bulletin de souscription adressé au Président,
- du projet de Statuts de la Société dans leur version à jour,

après avoir rappelé que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 301.024 Euros par émission de 301.024 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro, émises au pair, à souscrire en numéraire en numéraire, portant le capital social de la somme de 198.976 Euros à la somme de 500.000 Euros, représentant un apport global de 301.024 Euros,

décide que ces actions nouvelles, à libérer par apport en numéraire, devront être libérées lors de leur souscription de la totalité de leur valeur nominale, sur le compte bancaire de la Société dont les coordonnées lui ont été préalablement communiquée par le Président de la Société,

décide que les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de la date des présentes décisions.

NEUVIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes,
- du bulletin de souscription adressé au Président,
- du projet de Statuts de la Société dans leur version à jour,

constate

1. que les 2.502.707 actions nouvelles de 1 Euro de nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 301.024 Euros décidée à la résolution qui précède ont été souscrites intégralement par l'Associé unique de la Société, la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS ;

2. que les 301.024 actions nouvelles émises au pair ont été intégralement libérées de leur montant par la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS par versement en numéraire d'une somme de 301.024 Euros sur le compte bancaire de la Société dont les coordonnées lui ont été communiquée préalablement aux présentes, soit le montant global de sa souscription ;

3. qu'en conséquence de ce qui précède, les actions nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées à l'Associé unique ;

4. qu'en conséquence de quoi l'augmentation de capital de 301.024 Euros est définitivement et régulièrement réalisée de sorte que le capital social de la Société est porté à la somme de 500.000 Euros, divisé en 500.000 actions d'une valeur nominale de 1 Euro chacune entièrement souscrites, libérées et attribuées à l'Associé unique.

DIXIEME DECISION

L'Associé unique,

connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

constate la réalisation définitive des opérations d'augmentations et réduction de capital successives,

constate que le capital social de la Société a, ce faisant, été ramené de la somme de 1.504.410 Euros à la somme de 500.000 Euros, composé de 500.000 actions ordinaires de la Société entièrement souscrites et attribuées à l'Associé unique de la Société, d'une valeur nominale de 1 Euro chacune,

constate que le poste Report à nouveau inscrit dans les comptes de la Société a été ramené de la somme de (3.808.141) Euros à la somme de 0 Euro.

ONZIEME DECISION

L'Associé unique,

connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux comptes,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social de la Société réservée(s) aux salariés de l'entreprise et ce faisant :

- **refuse de déléguer** au Président sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président,
- **refuse de supprimer** le droit préférentiel de souscription attribués aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux salariés de la Société.

DOUZIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé unique décide de modifier comme suit les articles "**Apports**" et "**Capital Social**" des Statuts :

- l'article 6 des statuts intitulé "Apports" est complété d'un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Par décision de l'Associé unique en date du 29 juin 2021, le capital a été augmenté d'une somme de 2.502.707 Euros avant d'être réduit d'une somme de 3.808.141 Euros par apurement des pertes de la Société. Ces opérations ont immédiatement été suivies d'une seconde augmentation du capital social de la Société d'un montant de 301.024 Euros par création de 301.024 actions nouvelles de 1 Euro de valeur nominale, intégralement souscrites par l'Associé unique. Le capital a été porté à la somme de 500.000 Euros ».

- l'article 7.1 intitulé « Capital Social » est désormais rédigé comme suit :

« 7-1 – Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

Il est divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et attribuées à la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS ».

TREIZIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes et après avoir entendu lecture du rapport du Président, l'Associé unique constate qu'en raison des opérations en capital effectuées, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

QUATORZIEME DECISION

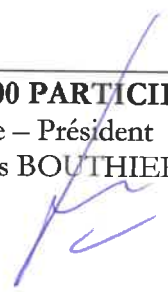
L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Extrait certifié conforme par le Président

Pour la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS

Associé unique – Président
Monsieur Jacques BOUTHIER



AB COURTAGE

Société par actions simplifiée
au capital de 500.000 Euros
Siège social : 40 Avenue de Bobigny – 93130 NOISY LE SEC

RCS BOBIGNY 751 190 265

STATUTS

modifiés par l'Associé unique le 29 juin 2021

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés ; lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

Elle est régie par :

- les articles L 224-1 à L 224-3 et les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes contenues dans le Code du Commerce à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 et L 225-243 et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- la présentation, la proposition ou l'assistance à la conclusion d'opérations de banque et tous travaux et conseils préparatoires à la réalisation de telles opérations,
- le courtage d'assurances,
- le courtage en opérations de banque et services de paiement,
- l'activité de mandataire d'intermédiaires d'assurances.

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'exécution ou le développement.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres et de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AB COURTAGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: **40 Avenue de Bobigny – 93130 NOISY LE SEC.**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

La soussignée a souscrit pour un montant de 2.600.000 Euros, correspondant à la souscription de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE (2.600.000) actions de un euro (1 €) chacune, libérées à concurrence de cinquante centimes (0,50) Euros par action, soit un montant total de UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) Euros.

La libération du surplus, soit cinquante centimes (0,50) Euros par action, a été constatée par décision du Président en date du 16 avril 2013.

Par décision de l'Associé unique du 17 juillet 2014, le capital a été augmenté de 4.520.933 Euros en numéraire, pour être porté à 7.120.933 Euros puis a été réduit de 2.304.596 Euros, pour être ramené à 4.816.337 Euros.

Par décisions de l'Associé unique du 27 juin 2019, le capital a fait l'objet d'une réduction de capital d'un montant de 3.311.927 Euros par voie d'annulation de 3.311.927 actions d'Un (1) Euros de valeur nominale, de sorte que le capital social, passé de la somme de 4.816.337 Euros à la somme de 1.504.410 Euros, est désormais composé de 1.504.410 actions d'une valeur nominale de 1 Euro chacune entièrement souscrites, libérées et attribuées à l'Associé unique.

Par décision de l'Associé unique en date du 29 juin 2021, le capital a été augmenté d'une somme de 2.502.707 Euros avant d'être réduit d'une somme de 3.808.141 Euros par apurement des pertes de la Société. Ces opérations ont immédiatement été suivies d'une seconde augmentation du capital social de la Société d'un montant de 301.024 Euros par création de 301.024 actions nouvelles de 1 Euro de valeur nominale, intégralement souscrites par l'Associé unique. Le capital a été porté à la somme de 500.000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7-1 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €)

Il est divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et attribuées à la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS.

7-2 – Libération des actions

Dans le cas où les actions ne seraient pas entièrement libérées, leur libération devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des parts sociales aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 4 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte le Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8-1 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique, sur le rapport du président est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

Il en est de même si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8-2 - L'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La cession des actions s'opère à l'égard de la SAS et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, le « registre des Mouvements ».

La SAS est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la SAS, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.2 – Cessions libres

Sont libres les cessions d'actions par l'associé unique.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

ARTICLE 12 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, non obligatoirement associé de la société, nommé par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être nommé soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés. ; il agit au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans des conditions qui devront être homologuées par décision de l'associé unique.

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ; elle peut être nulle, fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

L'associé unique peut également décider que le Président sera remboursé, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la SAS.

La détermination de la rémunération du Président par l'associé unique constitue une convention réglementée soumise à la procédure de contrôle décrite à l'article L. 227-10 du Code de Commerce. Les fonctions du Président prennent fin :

- par son décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution ;
- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par son incapacité ou son interdiction de gérer ;
- par la transformation ou la dissolution de la SAS ;
- par sa démission, pouvant intervenir à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique par notification envoyée quinze jours avant la prise d'effet de sa décision ;
- par décision de révocation prise par l'associé unique en respectant un préavis de quinze jours ; la révocation du Président n'a pas à être motivée ;
- par le redressement ou la liquidation judiciaire du Président, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, qui sont une personne physique ou morale, associée ou non de la société. Le directeur général est nommé par l'associé unique ; la décision de nomination fixe ses pouvoirs.

Il est nommé pour la durée du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation. Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois ; il est révocable à tout moment, par l'associé unique en respectant un préavis de quinze jours ; la révocation n'a pas à être motivée.

Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Si la SAS est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la SAS et le Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

16.1 - Compétence :

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.2 - Modalités de consultation :

L'associé unique est seul compétent pour décider des questions soumises à l'Assemblée en application de la loi et des présents statuts, et notamment :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts ;
- dissolution de la société.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions et ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Il peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Le Président s'engage à tenir à la disposition des membres du comité d'entreprise, s'il y a lieu, les comptes annuels et le rapport de gestion, 8 jours au moins avant leur approbation par l'associé unique (qu'il soit ou non Président)

Si l'associé unique décide de prendre une décision qui serait du ressort de l'assemblée extraordinaire en SAS pluripersonnelle, il demandera au Président d'avertir le secrétaire général du comité d'entreprise de cette décision et ce, quand bien même le Président devrait également convoquer le comité d'entreprise pour respecter les obligations d'information et de consultation de ce dernier.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la décision, l'associé unique devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'associé unique relevant de la compétence des associés sont constatées sur un procès-verbal signé par lui-même, et consigné dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce du lieu du siège social.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2012.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la SAS durant l'exercice écoulé, ainsi que son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de la SAS intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil.

Si au jour de la dissolution, la SAS est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la SAS mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la SAS, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la SAS ou au cours de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la SAS, seront tranchées par le Tribunal du siège social.

Statuts modifiés par l'Associé unique suivant décisions en date du 29 juin 2021

Pour la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS

Monsieur Jacques BOUTHIER
Associé unique - Président

